

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA PAIX ET RUE ÉCHELLE MARTEAU (LIVRAISON)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'une livraison 1 rue Échelle Marteau nécessite la réglementation du stationnement rue Échelle Marteau et rue de la Paix,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Du LUNDI 27 MARS 2023 au MERCREDI 29 MARS 2023, entre 7h00 et 18h00, le stationnement est interdit rue Échelle Marteau, sur trois emplacements, au droit des n° 3 et 5 et sur un emplacement situé en "zone bleue", au droit du n° 1.

**Article 2**

Le MARDI 28 MARS 2023, entre 7h00 et 17h00, le stationnement est interdit rue de la Paix, sur trois emplacements, au droit du n° 14 (hors place de livraison).

**Article 3**

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé des travaux.

**Article 4**

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé de la livraison et sous sa responsabilité.

**Article 5**

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 6**

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant la livraison afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

Le demandeur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

16 MARS 2023

Exécutoire le :

16 MARS 2023